

REGLEMENT INTERIEUR 2020/2021 DES ECOLES DU RPI
BOURNAN / BOSSEE / CIVRAY SUR EVRES / LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN

1. ADMISSION ET INSCRIPTION :

1.1 Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. La scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus est possible. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant. La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales.

Les conditions d'accueil des enfants en toute petite section maternelle sont définies par l'équipe enseignante.

Ces enfants pourront intégrer la classe de maternelle de Bossée sur plusieurs rentrées, en fonction de la maturité physiologique de chacun.

Pour la première matinée, les parents pourront rester dans la classe le temps nécessaire à l'adaptation de leur enfant, et seront invités à la réunion de rentrée dans la première quinzaine de septembre.

1.2 Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire. Aucune discrimination pour l'admission à l'école d'enfants étrangers ne peut être faite. Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.3 Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La directrice ou le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le/la maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

L. 131-1-1 Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice ou le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

R. 131-3 R. 131-4 En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice ou au directeur d'école de transmettre directement ce dernier à la directrice ou au directeur de l'école d'accueil. La directrice ou le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il ou elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

2.FREQUENTATION OBLIGATOIRE

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient à la directrice ou au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

L'enseignant-e de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absent-es par demi-journée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice ou au directeur d'école les motifs de cette absence qui vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes

sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

2.1 École maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

2.2 École élémentaire

2.2.1 Fréquentation obligatoire

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, la directrice ou le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice ou le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

2.3 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures.

Bournan

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8 h 35 - 12 h 05	8 h 35 - 12 h 05	8 h 35 - 12 h 05	8 h 35 - 12 h 05
13 h 35 - 16 h 05	13 h 35 - 16 h 05	13 h 35 - 16 h 05	13 h 35 - 16 h 05

La Chapelle-Blanche-Saint-Martin

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8 h 45 - 12 h 15	8 h 45 - 12 h 15	8 h 45 - 12 h 15	8 h 45 - 12 h 15
13 h 55 - 16 h 25	13 h 55 - 16 h 25	13 h 55 - 16 h 25	13 h 55 - 16 h 25

Bossée

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8 h 45 - 12 h 00	8 h 45 - 12 h 00	8 h 45 - 12 h 00	8 h 45 - 12 h 00
13 h 30 - 16 h 15	13 h 30 - 16 h 15	13 h 30 - 16 h 15	13 h 30 - 16 h 15

Les APC ont lieu dans toutes les écoles:

à Bossée : lundi et mardi de 16 h 30 à 17 h 00 (suivant besoin des collègues)

à La Chapelle-Blanche-Saint-Martin : GS - CP-CE1 lundi et mardi de 16h25-16h55

à Bournan : le mardi de 16 h 05 à 16 h 50 (fonction du bus pour la garderie)

Les décisions de modifications qui seront prises en la matière, sur proposition du conseil d'école, doivent recueillir le plus large consensus de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

3.VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

La loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose désormais que : L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Il est précisé qu'**aucun adulte**, autre que les enseignants, **n'est autorisé à intervenir dans l'école, pour régler un problème entre enfants**. Ceci exclut également les interpellations au portail, aux fenêtres, derrière le grillage... ainsi que pendant les récréations.

Les enseignants, qui sont seuls autorisés à traiter et à trancher les conflits au sein de l'école, peuvent recevoir les parents d'élèves afin d'en discuter hors de la présence de tous les enfants, donc à la sortie ou sur rendez-vous.

L'ensemble de la communauté scolaire se doit d'assurer le respect de la laïcité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le maître **comme tout membre de la communauté scolaire**, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité de l'enfant.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant **ou à tout autre membre de la communauté scolaire**, la personne de leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Les livres sont confiés aux familles de l'école. Tout manuel abîmé ou perdu devra être, soit remplacé, soit remboursé.

Tout vêtement non marqué au nom de l'enfant ne sera pas recherché.

3.2 Sanctions

3.2.1 École maternelle

Tout doit être mis en œuvre pour que l'épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne pourra être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2 École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas

échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans les cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

4.USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1 Utilisation des locaux-responsabilité

La construction l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires notamment en ce qui concerne la mise en conformité avec les règles de sécurité, sont de la compétence de la collectivité locale.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et biens sauf lorsque le maire utilise sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes extra-scolaires.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par le Syndicat intercommunal.

4.2 Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants doivent arriver propres à l'école. Les cheveux sont à surveiller régulièrement. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans la classe maternelle, les ATSEM sont chargées de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. Le directeur de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4 Médicaments

Les enfants ne doivent pas détenir de médicaments. Seuls les enfants porteurs de maladie chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Éducation nationale et les autres acteurs concernés.

La circulaire 93-248 du 22 juillet 1993 précise que lors du retour d'un élève après une affection de courte durée, il n'est pas possible d'envisager la prise d'un médicament pendant le temps de présence à l'école.

4.5 Dispositions particulières

L'introduction à l'école d'objets à caractères coupant ou tranchant (hors liste de matériel scolaire ou autorisation de l'enseignant) ainsi que d'objets de valeur est formellement prohibée.

L'échange de jouets et autres objets est interdit au sein de l'école et du car.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Toute somme d'argent apportée à l'école devra se faire sous enveloppe portant mention du nom de la

famille et être remise à l'enseignant ou à la surveillante du car.

5.SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire (à l'intérieur des locaux scolaires), doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 Modalités particulières de surveillance

L'accueil est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les services de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres, en conseil des maîtres de l'école.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service d'accueil périscolaire, par le car ou par la cantine.

5.3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans la classe maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit à l'enseignant.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

Les enfants sont accueillis dans la classe et remis aux familles à la porte de la classe maternelle.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1 Rôle du maître

Certaines formes d'organisations pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes et en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteur d'activité physique et sportive, parents d'élèves, ATSEM, aides éducateurs, etc...). sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanent la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- le maître sache constamment où sont tous les élèves.
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

En dehors de ces cas, personne ne peut pénétrer dans l'école sans l'autorisation du directeur ou de la directrice.

5.4.3 Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours d'activités extérieures les élèves de classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4 Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil d'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les familles sont invitées à visiter les locaux lors de l'inscription de leur enfant.

Le directeur réunit les parents de l'école à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge utile.

Chaque maître réunit les parents d'élèves de sa classe chaque fois qu'il le juge utile et sous la forme qui lui semble la plus appropriée.

Les parents qui désirent une entrevue avec l'enseignant doivent demander un rendez-vous 24 heures à l'avance et en dehors des heures de cours afin de ne pas perturber le service.

7. Protocole mis en place en cas d'intempéries

Les enseignants préviennent les mairies de leur présence ou absence.

Il est demandé aux familles, dans la mesure du possible:

– d'amener leur enfant dans leur école habituelle (les locaux, le mobilier, les toilettes et les jeux n'étant pas adaptés à tous les âges);

– de les garder à leur domicile.

En cas de présence dans une école autre que l'école habituelle, la famille doit remplir une fiche d'urgence.

Si un enfant bénéficie d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé), il ne pourra être accepté que muni de ses médicaments et de la photocopie du PAI.

Les horaires d'autocar peuvent être modifiés en accord seulement avec une autorisation du Directeur Académique ou de la préfecture.

En cas d'absence d'enseignant, la municipalité prend le relais en organisant une garderie.

Enfin, en cas d'intempéries, les transports scolaires peuvent s'effectuer d'école à école mais ne passent pas par les hameaux. Les parents en sont avertis par les mairies.

Ce protocole est annexé au règlement intérieur du RPI. Il a donc été voté et validé par les membres du conseil d'école, le 23 octobre 2012.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est complété par un règlement des transports scolaires et un règlement de cantine.

Règlement adopté en Conseil d'École le 19/11/2020

*Je (nous) soussigné(s), déclare-
avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.*

Je (nous) m' (nous) engageons à l'appliquer.

Lu et approuvé :

Date :

Signature :